

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CE1099

présenté par

Mme Delaunay, Mme Got, Mme Berthelot, M. Potier, Mme Dombre Coste, M. Grellier,  
Mme Massat, Mme Marcel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 29**

Compléter alinéa 12 par les mots :

« et multifonctionnelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La politique forestière ayant pour objet principal d'assurer la gestion durable des forêts, il convient de faire référence à sa multifonctionnalité, ses différentes fonctions s'exerçant simultanément.

Sa première fonction est une fonction protectrice. En effet, la forêt protège les populations et les voies de communications contre les dangers naturels que sont par exemple les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues ou les avalanches.

Sa deuxième fonction est naturellement économique à travers la production de bois.

Sa troisième fonction est une fonction de préservation de la biodiversité. En France, la majorité des animaux et végétaux sont totalement ou partiellement tributaires de l'habitat forestier.

Sa quatrième fonction est une fonction sociale. En effet, la forêt est un espace de détente et de loisir pour les populations et cette fonction est d'autant plus marquée dans les zones situées à proximité des agglomérations ou des zones touristiques.

Sa cinquième fonction est une fonction écologique au sens large. En effet, la forêt joue un rôle déterminant à plusieurs niveaux. C'est d'abord un filtre naturel pour la qualité de l'eau et le système racinaire des arbres permet une meilleure captation de l'eau permettant un meilleur rechargement des nappes souterraines. La forêt joue ensuite un rôle dans le maintien de la qualité de l'air, une partie des particules étant piégées dans les feuillages. La forêt joue enfin un rôle décisif dans le cycle du carbone, les arbres absorbant du carbone pour rejeter de l'oxygène. De plus, elle stocke également le carbone.

Ces fonctions sont essentielles et s'exercent simultanément.

L'objet du présent amendement est d'affirmer dans la loi cette multifonctionnalité, essentielle dans l'appréhension de la politique forestière.